

Document: EB 2019/126/INF.8
Date: 30 avril 2019
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Résultats du vote par correspondance du Conseil d'administration

Note à l'intention des représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Atsuko Hirose
Secrétaire du FIDA
téléphone: +39 06 5459 2254
courriel: a.hirose@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra
Cheffe de
l'Unité des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent vingt-sixième session
Rome, 2-3 mai 2019

Pour: **Information**

Résultats du vote par correspondance du Conseil d'administration

1. À la réunion des Coordonnateurs et amis du 2 avril 2019, il a été convenu que, pour simplifier l'ordre du jour de la cent-vingt-sixième session du Conseil d'administration, deux points seraient transmis au Conseil d'administration pour approbation par vote par correspondance, conformément à l'article 23 du Règlement intérieur du Conseil.
2. En application de cette décision, le 9 avril 2019, les membres et membres suppléants du Conseil ont été invités à voter par correspondance sur les points suivants:
 - Point 1: Proposition de Mémoire d'accord avec le Korea Rural Economic Institute
 - Point 2: Mémoire d'accord entre la Banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA) et le FIDA
3. En vertu de l'article 23, le vote est valable si un nombre de membres représentant au moins les deux tiers (3 697,952) du nombre total de voix dont dispose le Conseil d'administration (5 546,927) s'est exprimé. En vertu de l'article 19.1, toutes les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, à condition que cette majorité représente plus de la moitié du nombre total des voix dont dispose l'ensemble des membres du Conseil d'administration. L'article 19.3 précise que l'expression "suffrages exprimés" désigne les voix pour et les voix contre.
4. Les réponses – soit 4597,308 voix (environ 83% du total du nombre total de voix dont dispose le Conseil d'administration, soit 5 546,927) – ont été reçues des membres du Conseil d'administration ou de leurs suppléants dans le délai imparti. La condition prévue à l'article 23 a donc été remplie.

Le résultat du vote des représentants ou de leurs suppléants est identique dans les deux cas. Le résultat du scrutin était le suivant: 4 597,308 voix pour, soit 83% du total des voix dont disposent les membres du Conseil d'administration, et 39,938 voix enregistrées comme abstentions.
5. Conformément aux recommandations figurant dans les documents EB 2019/126/V.B.C.1 et EB 2019/126/V.B.C.2, le Conseil d'administration a autorisé le Président à négocier et à établir deux mémoires d'accord, l'un avec le Korea Rural Economic Institute et l'autre, avec la BADEA, pour créer des cadres de coopération conformes en substance aux dispositions figurant en annexe aux documents respectifs.
6. Le Conseil d'administration a été informé des résultats du vote par correspondance par une communication du Président du FIDA en date du 30 avril 2019.

Cote du document: EB 2019/126/V.B.C.1
 Date: 9 avril 2019
 Distribution: Publique
 Original: Anglais

F

Investir dans les populations rurales

Proposition de Mémorandum d'accord avec le Korea Rural Economic Institute

Note à l'intention des représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Luis Jiménez-McInnis

Directeur du
Bureau de la mobilisation des ressources et
des partenariats
téléphone: +39 06 5459 2705
courriel: l.jimenez-mcinnis@ifad.org

Jong Chul Kim

Chargé d'appui au programme
Division Asie et Pacifique
téléphone: +39 06 5459 2991
courriel: j.kim@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra

Cheffe de l'Unité
des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent vingt-sixième session
Rome, 2-3 mai 2019

Pour: **Approbation**

Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à autoriser le Président à négocier et conclure un mémorandum d'accord pour établir un cadre de coopération avec le Korea Rural Economic Institute, conforme en substance aux dispositions figurant en annexe au présent document.

Proposition de Mémorandum d'accord avec le Korea Rural Economic Institute

I. Introduction

1. Le Conseil d'administration est invité à examiner la proposition de conclure un mémorandum d'accord avec le Korea Rural Economic Institute (KREI). Plus précisément, le Conseil d'administration est invité à approuver la négociation et la conclusion d'un mémorandum d'accord ayant pour objet la création d'un cadre de coopération, conforme en substance aux modalités présentées en annexe du présent document.
2. Compte tenu de sa Stratégie en matière de partenariat, le FIDA considère le KREI comme un partenaire de choix s'agissant de favoriser le développement des savoirs et des compétences dans des domaines d'intérêt commun tels que le développement agricole et rural.
3. Le KREI est un acteur expérimenté qui mène des recherches de grande qualité sur des problématiques relatives au développement agricole et rural exigeant des réponses axées sur l'impact de la part des chercheurs. Son savoir-faire en matière de développement agricole et rural sera un atout pour le FIDA, notamment compte tenu de l'importance qu'il accorde à l'impact et aux résultats en termes de croissance économique rurale inclusive et durable.

II. Profil du Korea Rural Economic Institute

4. Le KREI est un institut de recherche public qui a été créé en 1978 par le Gouvernement de la République de Corée, chargé de concevoir des politiques rationnelles dans les domaines de l'agriculture et de l'exploitation forestière. Le KREI est très réputé pour ses travaux de recherche sur les politiques de développement agricole et rural, qui englobent l'économie de l'agriculture et de l'exploitation forestière, l'amélioration des conditions de vie des communautés rurales, les politiques agroalimentaires et les perspectives en matière de changements climatiques et d'agriculture. Il possède aussi un savoir-faire unique en son genre pour le secteur agricole de la République populaire démocratique de Corée. Il aide par ailleurs le Gouvernement de la République de Corée à concevoir, mettre en œuvre et évaluer des projets agricoles financés par l'aide publique au développement (APD).
5. Le KREI apporte une assistance technique aux pays en développement ayant l'intention de faire une demande d'aide publique au développement auprès de la République de Corée. Il met en œuvre le programme KAPEX (*Korean Agricultural Policy Experiences for Food Security*) destiné à une sélection de pays en développement, au travers duquel il réalise une concertation sur les politiques, une étude initiale et contribue au développement des capacités.

III. Objectif de la collaboration

6. Des possibilités de collaboration seront recherchées dans les domaines suivants:
 - i) élimination de la pauvreté rurale; ii) transformation du monde rural;

iii) changements climatiques; iv) sécurité alimentaire et nutritionnelle; v) petites et moyennes entreprises et coopératives rurales; vi) emploi des femmes et des jeunes vivant en milieu rural.

7. Différentes modalités de collaboration seront utilisées: i) le partage des savoirs; ii) les projets concertés de recherche ; iii) les ateliers et séminaires; iv) les programmes de formation conjoints; v) les échanges de ressources humaines.

IV. Recommandation

8. Conformément à la section 2 de l'article 8 de l'Accord portant création du FIDA, le Conseil d'administration est invité à autoriser le Président à négocier et conclure un mémorandum d'accord avec le KREI pour créer un cadre de coopération conforme en substance aux dispositions figurant en annexe du présent document. Le mémorandum signé sera présenté au Conseil d'administration pour information lors d'une session ultérieure.

MÉMORANDUM D'ACCORD

entre

le Korea Rural Economic Institute

et

le Fonds international de développement agricole

Le présent Mémoire d'accord (ci-après "le Mémoire") est conclu par et entre le Korea Rural Economic Institute (ci-après "le KREI") et le Fonds international de développement agricole (ci-après "le FIDA"), ci-après dénommés, individuellement, la "Partie" et, conjointement, les "Parties".

CONSIDÉRANT que le KREI est un institut de recherche public créé en 1978 par la République de Corée pour concevoir des politiques rationnelles en matière d'agriculture et d'exploitation forestière en vue de parvenir à un développement équilibré des zones urbaines et rurales; que le KREI réalise des travaux de recherche sur l'économie de l'agriculture et de l'exploitation forestière, l'amélioration des conditions de vie des sociétés rurales, et sur divers thèmes connexes; qu'il contribue à la mise en place de mesures favorables au développement de l'agriculture, du monde rural et de l'autosuffisance alimentaire en Corée; qu'il contribue, en collaboration avec des instituts de recherche d'autres pays et avec des organisations internationales, à l'amélioration de la productivité agricole et au développement rural dans les pays en développement;

CONSIDÉRANT que le FIDA est un organisme spécialisé des Nations Unies et une institution financière internationale officiellement créée par l'Accord portant création du FIDA, adopté par la Conférence des Nations Unies le 13 juin 1976 et entré en vigueur le 30 novembre 1977; que le mandat du FIDA est d'investir dans les populations rurales des pays en développement pour leur donner les moyens d'accroître leur sécurité alimentaire et d'échapper à la pauvreté en les aidant à renforcer leur résilience et à développer leurs entreprises et leurs moyens d'existence;

CONSIDÉRANT que les Parties souhaitent coopérer dans les domaines de l'agriculture et du développement rural en tirant parti de leurs avantages comparatifs et en renforçant leurs complémentarités et leurs synergies dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) dans le contexte du Programme 2030;

EN CONSÉQUENCE, les Parties sont convenues de ce qui suit:

Section 1

Objet

Le présent Mémoire définit un cadre de coopération entre le KREI et le FIDA dans des domaines d'intérêt commun. Toutes les activités relevant du présent Mémoire sont subordonnées à leur inclusion dans les programmes de travail et budgets respectifs des Parties et dépendent de la disponibilité des ressources. Elles sont menées conformément aux règles et pratiques respectives des Parties.

Section 2

Domaines de coopération

En application du présent Mémoire, les Parties chercheront, dans les limites de leurs mandats respectifs, des possibilités de collaboration dans les domaines thématiques suivants, en lien avec le développement agricole et rural: élimination de la pauvreté rurale; transformation du monde rural; changements climatiques; sécurité alimentaire et nutritionnelle; petites et moyennes entreprises et coopératives rurales; emploi des femmes et des jeunes vivant en milieu rural; tout autre domaine dont les Parties conviendront au besoin.

Section 3

Modalités de coopération

3.1 Afin de favoriser la collaboration dans les domaines d'intérêt commun et sous réserve des limites de leurs politiques, de leurs ressources disponibles et de leurs mandats respectifs, les Parties utiliseront différentes modalités de coopération, notamment les suivantes:

- a) **Partage des savoirs.** Les Parties partageront et échangeront des informations, des compétences et des savoir-faire techniques ou ayant trait à la recherche. Pour ce faire, elles pourront fournir des éléments destinés à la rédaction de rapports et de publications thématiques ou d'orientation, de programmes d'options stratégiques pour le pays (COSOP) du FIDA et de documents de conception de projet, de séries d'études du FIDA, et de séries périodiques du KREI sur l'agriculture mondiale et l'agriculture étrangère.
- b) **Projets de recherche collaborative.** Les Parties conviennent d'œuvrer de concert pour entreprendre des projets de recherche et d'en diffuser les résultats, notamment dans les domaines de l'agriculture, de l'exploitation forestière, de la transformation du monde rural, de la nutrition, des changements climatiques et de l'égalité des sexes. Des projets de recherche particuliers seront définis après consultation des Parties. Parmi les formules possibles figurent: i) la contribution du FIDA au Programme de partage de l'expérience de la Corée en matière de politique agricole à des fins de sécurité alimentaire (programme KAPEX) du KREI en faveur de politiques agricoles plus durables et de la réalisation des ODD dans les pays en développement, ii) la réalisation par le KREI de projets de recherche, d'analyses économiques ou relatives aux politiques publiques, et d'études de faisabilité destinés aux projets et COSOP du FIDA.
- c) **Ateliers et séminaires.** Les Parties conviennent d'organiser des ateliers et séminaires conjoints pour partager et diffuser les conclusions de leurs travaux de recherche et l'expérience tirée des projets.
- d) **Programme de formation conjoint.** Les Parties peuvent concevoir et organiser des cours, des modules, des séminaires et des ateliers, et/ou y participer.
- e) **Échanges de ressources humaines.** Les Parties peuvent procéder à des échanges de chercheurs et d'experts afin de mettre en commun des savoirs, de mettre en œuvre des projets de recherche et d'organiser des programmes de formation conjoints.

3.2 Toute autre modalité de collaboration entre les Parties fera l'objet d'une évaluation conjointe relative aux besoins, intérêts et capacités humaines et financières dans le cadre du présent Mémoire d'accord.

3.3 Tout échange d'informations entre les Parties sera régi par leurs politiques et leurs procédures respectives en matière de communication d'informations.

Section 4

Mise en œuvre du Mémoire d'accord

Les Parties organiseront, dans le cadre d'échanges réguliers d'informations entre elles, des réunions consultatives qui auront pour but: a) de donner une orientation stratégique au sujet de l'application du présent Mémoire d'accord et d'étudier, au besoin, les différentes options de projets de recherche menés conjointement; b) de faire le bilan des progrès accomplis en matière d'exécution et de résultats obtenus, d'échanger des points de vue sur les enseignements tirés, de recenser les points en suspens et de définir, d'un commun accord, des mesures de suivi adéquates.

Section 5

Référence et publicité

5.1. Les Parties sont invitées à indiquer et citer la participation et contribution de l'autre Partie et à y faire référence dans la mesure du possible. Plus précisément, chaque Partie pourra faire référence à sa collaboration avec l'autre Partie au titre du présent Mémoire d'accord dans ses documents internes. Le cas échéant, elle utilisera une langue neutre qui indiquera avec précision la contribution réelle de chaque Partie. Des expressions telles que "avec l'aide de", "en collaboration avec" ou "avec l'appui technique de" pourront être appropriées.

5.2. Les Parties conviendront par écrit, d'un commun accord, de la forme et du libellé de tous les communiqués de presse, publications, déclarations officielles ou autres concernant les activités envisagées dans le présent Mémoire d'accord, avant que lesdits communiqués de presse, publications, déclarations officielles ou autres ne soient rendus publics.

Section 6

Utilisation des noms et emblèmes

Aucune des deux Parties ne pourra utiliser, sans autorisation écrite expresse de l'autre Partie, le nom de ladite Partie ou d'une de ses entités ou filiales, ni l'abréviation de son nom, ni son emblème, son logotype ou autres éléments contenant ledit nom ou ladite abréviation protégés par la loi. La présente section est sans effet sur le droit de référence et de publicité conféré aux Parties en vertu des dispositions de la section 5.

Section 7

Régime juridique, et dispositions administratives et financières

7.1 Toutes les activités menées par les Parties au titre du présent Mémoire d'accord seront soumises aux politiques, règles, réglementations et procédures internes des Parties.

7.2 Toutes les activités menées par les Parties au titre du présent Mémoire d'accord feront l'objet de dispositifs particuliers, convenus par écrit entre les Parties.

7.3 Chaque Partie financera ses frais de participation aux activités conjointes, à moins qu'il n'en soit autrement convenu entre les Parties. Toute dépense pouvant résulter de la mise en œuvre du présent Mémoire d'accord n'entraîne pas d'autres dépenses supplémentaires par rapport aux budgets respectifs.

Section 8

Droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle qui résulteraient de travaux entrepris dans le cadre des activités de collaboration visées par le présent Mémoire d'accord feront l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

Section 9

Déclarations et garanties

Les Parties déclarent et garantissent qu'elles disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour conclure le présent Mémoire d'accord et mener les activités qu'il vise.

Section 10

Obligations des Parties

10.1 Le présent Mémoire d'accord reflète les points de vue des Parties et leur intention de coopérer à titre non exclusif, exprimés de bonne foi, mais sans aucune obligation juridique ni engagement de l'une vis-à-vis de l'autre. Il est entendu et convenu

qu'aucune disposition du présent Mémoire d'accord: a) ne saurait constituer ou être interprétée comme constituant une offre, une promesse ou un engagement des Parties en vue du financement de tout ou partie des activités ou projets mentionnés dans le présent Mémoire d'accord ou en résultant; b) ne saurait être interprétée comme créant une coentreprise, un partenariat, une relation de mandat ou d'emploi, ou tout autre rapport susceptible d'entraîner une responsabilité du fait d'autrui entre les Parties; c) ne saurait être interprétée comme créant un engagement, de la part de l'une des Parties, à accorder un traitement privilégié à l'autre Partie pour toute question visée dans le présent Mémoire d'accord.

10.2 Si les Parties le jugent souhaitable, tout engagement fera l'objet d'un accord distinct conclu par les Parties au titre du présent Mémoire d'accord.

Section 11

Confidentialité

11.1 Chaque Partie s'engage à respecter le caractère confidentiel des documents, informations et autres données reçus ou transmis à l'autre Partie au cours de la période d'application du présent Mémoire.

11.2 Les Parties conviennent que la disposition énoncée dans la présente section demeurera applicable par les Parties pendant trois (3) ans à compter de la résiliation du présent Mémoire d'accord.

11.3 La disposition de la présente Section ne compromet en rien l'application des lois et règlements en vigueur auxquels sont soumises les Parties. Si l'une des deux Parties est tenue, en application des lois et règlements en vigueur, de produire ou divulguer lesdits documents, informations et autres données, elle le fait après avoir avisé l'autre Partie de cette obligation, de sorte que celle-ci ait la possibilité de défendre, limiter ou protéger cette production ou cette divulgation.

Section 12

Consultation

En cas de différend résultant de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Mémoire d'accord, ou y étant lié, les Parties s'emploieront, en toute bonne foi, à trouver un règlement amiable.

Section 13

Privilèges et immunités

Aucune disposition figurant dans le présent Mémoire d'accord ou y afférente ne saurait être interprétée comme constituant une dérogation, une renonciation ou toute autre modification des privilèges, immunités et dispenses dont jouit le Fonds en vertu de l'Accord portant création du FIDA, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, de tout autre traité ou convention à caractère international, ou du droit international coutumier.

Section 14

Entrée en vigueur, modification, durée et résiliation

14.1 Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur le jour de la réception de la dernière notification de l'une ou de l'autre des Parties concernant l'achèvement de ses procédures internes pertinentes.

14.2. Il aura une durée de cinq (5) ans. Cette durée peut être prolongée par accord mutuel écrit des Parties.

14.3. Chaque Partie peut, sous réserve d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours notifié aux autres Parties, résilier le présent Mémoire. Ladite résiliation prendra effet à la date mentionnée dans le courrier de résiliation, étant entendu que les dispositions du présent Mémoire resteront en vigueur selon que de besoin pour

permettre un règlement méthodique de l'ensemble des dispositions prises au regard des activités de coopération en cours. La résiliation sera sans effet sur les obligations contractuelles souscrites séparément par les Parties au titre du présent Mémoire.

14.4. Conformément à leurs politiques d'accès à l'information, les Parties pourront rendre le présent Mémoire public.

14.5. Le présent Mémoire peut être modifié par écrit d'un commun accord entre les Parties.

Section 15

Communication

15.1. Chaque Partie désignera un référent (ci-après le "Référént") chargé de la gestion des relations relevant du présent Mémoire d'accord en son nom. Pour ce faire, et jusqu'à nouvel ordre, le KREI sera représenté par M. Jongsun Kim, Directeur du Center for International Agricultural Partnership; le FIDA sera représenté par M. Luis Jiménez-McInnis, Directeur du Bureau des partenariats et de la mobilisation des ressources.

15.2. Toute notification ou autre communication faite dans le cadre du présent Mémoire d'accord sera adressée et envoyée aux Référénts dont les adresses figurent ci-après, ou à tout autre Référént supplémentaire ou subsidiaire tel que désigné par l'une des Parties, dont elle notifie le nom à l'autre Partie:

Pour le KREI:

Center for International Agricultural Partnership
601, Bitgaram-ro, Naju-si
Jeollanam-do
Corée

Téléphone: +82 61 820 2210

Télécopie: +82 61 820 2417

Courriel: sun589@krei.re.kr

Pour le FIDA:

Bureau des partenariats et de la mobilisation des ressources (PRM)
44, Via Paolo di Dono
00142 Rome
Italie
Téléphone: +39 06 5459 2705
Télécopie: +39 06 5459 3705
Courriel: l.jimenez-mcinnis@ifad.org

EN FOI DE QUOI, les Parties, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont signé le présent Mémoire d'accord établi en deux exemplaires, un pour chaque Partie, rédigés en langue anglaise.

Chang-gil, Kim
Président, KREI

Gilbert F. Hougbo
Président, IFAD

Date et lieu:

Date et lieu:

Cote du document: EB 2019/126/V.B.C.2
 Date: 9 avril 2019
 Distribution: Publique
 Original: Anglais

F

Investir dans les populations rurales

Mémorandum d'accord entre la Banque arabe pour le développement économique en Afrique et le FIDA

Note à l'intention des représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Charlotte Salford

Vice-Présidente adjointe
 Département des relations extérieures et de la gouvernance
 Téléphone: +39 065459 2142
 courriel: c.salford@ifad.org

Luis Jiménez-McInnis

Directeur du
 Bureau des partenariats et de la mobilisation des ressources
 téléphone: +39 06 5459 2705
 courriel: l.jimenez-mcinnis@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra

Cheffe de l'Unité des organes directeurs
 téléphone: +39 06 5459 2374
 courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent vingt-sixième session
 Rome, 2-3 mai 2019

Pour: **Approbation**

Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à autoriser le Président à négocier et conclure un mémorandum d'accord entre la Banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA) et le FIDA, conforme en substance aux dispositions figurant en annexe du présent document.

I. Proposition de Mémorandum d'accord entre la Banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA) et le FIDA

1. Le Conseil d'administration est invité à examiner la proposition de conclure un mémorandum d'accord avec la Banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA). Il est aussi invité à autoriser le Président à négocier et conclure un mémorandum d'accord, conforme en substance aux dispositions figurant en annexe au présent document.
2. Le FIDA et la BADEA ont signé un accord de coopération le 30 août 1982 et, depuis lors, ont cofinancé quatre projets. Le 13 février 2018, le Président du FIDA et le Directeur Général de la BADEA se sont rencontrés en marge de la 41^{ème} session du Conseil d'administration du FIDA, et le Directeur Général de la BADEA a exprimé son intérêt en faveur du cofinancement de projets avec le FIDA en Afrique subsaharienne.
3. Dans leurs délibérations, le FIDA et la BADEA ont souligné qu'ils devaient coopérer de manière plus stratégique, pour renforcer leur collaboration dans les domaines d'intérêt commun et dans les pays où les deux organisations étaient présentes. Le nouveau mémorandum d'accord est proposé pour répondre à ce besoin.
4. L'objectif de ce nouveau mémorandum d'accord est de permettre au FIDA et à la BADEA de coopérer dans des domaines qui correspondent aux mandats et stratégies des deux organisations. Il s'agit notamment: i) de financer des projets dans les secteurs du développement agricole et rural; ii) de renforcer l'appui technique à l'Afrique subsaharienne; iii) de promouvoir le secteur privé et le microfinancement; iv) de réduire la pauvreté dans les zones rurales d'Afrique subsaharienne; v) de développer les capacités humaines et institutionnelles; vi) d'échanger des informations et de promouvoir l'échange de savoirs pour tirer mutuellement parti des expériences, ressources et savoir-faire de l'autre partie; vi) de mettre en œuvre des programmes d'échanges de personnel; vii) d'organiser des conférences, des séminaires, des ateliers et autres réunions dans des domaines d'intérêt commun.

II. BADEA

5. La BADEA a été créée dans la foulée de la Sixième Conférence au sommet des pays arabes tenue à Alger en novembre 1973 et a commencé ses activités en mars 1975. Gérée par 18 pays arabes membres de la Ligue des États arabes, la BADEA a été créée pour renforcer la coopération économique, financière et technique entre les pays arabes et africains.
6. La BADEA est présente dans 44 pays d'Afrique subsaharienne. Son programme de prêts vise à soutenir la mise en œuvre de programmes de développement dans les pays africains non arabes, l'accent étant particulièrement porté sur les programmes des secteurs public et privé et les opérations d'assistance technique.

7. Pour atteindre ces objectifs, la BADEA participe au financement du développement économique de pays africains, facilite la contribution du capital arabe au développement de l'Afrique, et fournit une assistance technique pour le développement de l'Afrique. L'objectif le plus fondamental de la Banque est la réduction de la pauvreté. À cette fin, elle accorde la priorité aux projets de développement ayant un impact direct et indirect sur la pauvreté. La pauvreté touchant les populations urbaines et les populations rurales, les prêts de la BADEA sont axés sur: les projets d'infrastructures qui contribuent à créer un environnement propice à l'investissement, l'augmentation de la productivité du développement agricole et rural, l'amélioration des infrastructures urbaines et rurales, qui est un facteur majeur de la promotion des investissements. En outre, elle investit dans la réactivation de la production et la création d'emplois permettant aux pauvres d'augmenter leurs revenus. La BADEA a également fourni des financements aux micro, petites et moyennes entreprises par le biais de lignes de crédit.

III. Recommandation

8. Conformément à la section 2 de l'article 8 de l'Accord portant création du FIDA, le Conseil d'administration est invité à autoriser le Président à négocier et conclure un mémorandum d'accord entre la BADEA et le FIDA pour créer un cadre de coopération conforme en substance aux dispositions figurant en annexe au présent document. Le mémorandum signé sera présenté au Conseil d'administration pour information lors d'une prochaine session.



Investir dans les populations rurales

MÉ MORANDUM D'ACCORD
ENTRE
LA BANQUE ARABE POUR
LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
EN AFRIQUE
ET
LE FONDS INTERNATIONAL
DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

MÉMORANDUM D'ACCORD

Le présent Mémoire d'accord (ci-après "le Mémoire") est conclu par et entre la **Banque arabe pour le développement économique en Afrique** (ci-après "BADEA") et le **Fonds international de développement agricole** (ci-après "FIDA"). Le FIDA et la BADEA seront ci-après dénommés, individuellement, la "Partie" et, ensemble, les "Parties", chaque fois que le contexte l'exige dans le présent Mémoire d'accord.

ATTENDU QU'ELLE est une institution financière dont l'objectif premier est d'encourager la coopération financière et technique entre les pays africains et les pays du monde arabe, la BADEA, pour atteindre cet objectif, participe au financement du développement économique des pays africains, stimule la contribution du capital arabe au développement africain, et contribue à l'assistance technique nécessaire pour le développement de l'Afrique.

ATTENDU QU'IL est un organisme spécialisé des Nations Unies et une institution financière internationale créé par un accord international (l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole) dont l'objectif est de mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources supplémentaires pour le développement agricole de ses États membres en développement, le FIDA, pour accomplir sa mission, finance principalement des projets et programmes expressément conçus pour créer, étendre ou améliorer les systèmes de production alimentaire et renforcer les politiques et institutions s'y rapportant, dans le cadre des stratégies et priorités nationales.

LES PARTIES AU PRÉSENT MEMORANDUM D'ACCORD:

CONSIDÉRANT qu'il est de leur intérêt commun de promouvoir, conformément à leurs mandats respectifs, le développement agricole et la sécurité alimentaire dans les pays bénéficiaires communs;

SACHANT que la BADEA et le FIDA ont signé, le 30 août 1982, un Accord de coopération (l'Accord de coopération de 1982) en vue d'établir les bases d'une coopération étroite entre les Parties pour atteindre leurs objectifs communs dans les pays bénéficiaires communs;

NOTANT l'évolution des besoins des pays bénéficiaires communs et les enseignements qui pourraient être tirés de l'expérience respective de chacune des deux Parties au présent Mémoire d'accord, et aux fins du renforcement de l'efficacité, de l'impact, de l'efficience et de la durabilité des opérations de développement des Parties, et considérant souhaitable de mettre fin à l'Accord de coopération de 1982 liant la BADEA et le FIDA, et de renouveler et renforcer leur coopération dans tous les domaines d'intérêt commun par le présent Mémoire d'accord;

CONSIDÉRANT que le paysage du développement évolue et qu'Elles se sont engagées à aider les pays bénéficiaires communs à mettre en œuvre le Programme pour le développement durable de 2030;

DÉTERMINÉES à fournir, grâce à leur action commune et dans les limites de leurs mandats, politiques et ressources respectifs, des services coordonnés et cohérents aux pays bénéficiaires communs, d'une manière rentable et efficace;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIVIT:**Section 1****OBJET**

- 1.1. Le présent Mémorandum d'accord a pour objet de faciliter la collaboration entre les Parties sur des questions d'intérêt commun et d'établir les modalités de travail nécessaires à sa mise en œuvre.

Section 2**PORTÉE**

- 2.1. Les Parties au présent Mémorandum d'accord conviennent d'unir leurs efforts et de maintenir une relation de travail continue en vue d'atteindre leurs objectifs communs. À cette fin, les Parties s'efforcent, conformément aux dispositions énoncées ci-après, de coopérer sur des questions d'intérêt commun et d'élaborer et mettre en œuvre des programmes de travail pour l'exécution d'activités conjointes dans les domaines potentiels de coopération décrits ci-après, à la section 3 du présent Mémorandum d'accord.

Section 3**DOMAINES DE COOPÉRATION**

- 3.1. Les domaines potentiels de coopération sont notamment les suivants:
 - i) le financement de projets dans le secteur du développement agricole et rural;
 - ii) le renforcement de l'appui technique à l'Afrique subsaharienne;
 - iii) la promotion du secteur privé et le microfinancement;
 - iv) la réduction de la pauvreté dans les zones rurales d'Afrique subsaharienne;
 - v) le renforcement des capacités humaines et institutionnelles;
 - vi) l'échange d'informations et la promotion du partage des savoirs pour tirer mutuellement parti de l'expérience, des ressources et du savoir-faire de chacun;
 - vii) la mise en œuvre de programmes d'échange de personnel;
 - viii) l'organisation de conférences, séminaires, ateliers et autres réunions sur des questions d'intérêt commun;
 - ix) tout autre domaine dont les Parties peuvent éventuellement convenir.

Section 4**CONSULTATION**

- 4.1. Les Parties se tiendront mutuellement informées et, chaque fois que nécessaire, se consulteront sur les questions d'intérêt mutuel qui, à leur avis, pourraient améliorer leur collaboration.
- 4.2. Les parties entretiennent un dialogue étroit afin d'assurer une approche cohérente et de définir les domaines de compétence et de complémentarité, et se réunissent chaque fois que nécessaire, notamment pour:
 - i) définir des programmes ou des projets de coopération;
 - ii) élaborer des plans d'action et rédiger la documentation connexe pour la mise en œuvre desdits programmes et projets;
 - iii) procéder à des examens des programmes et projets d'intérêt commun.

Section 5

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

- 5.1. Chacune des deux Parties au présent Mémorandum d'accord échangeront des informations et des données pertinentes sur les questions d'intérêt commun et collaboreront à la collecte, à l'analyse et à la diffusion de ces informations et données, sous réserve de leurs politiques et procédures respectives concernant la divulgation des informations.

Section 6

REPRÉSENTATION

- 6.1. Une Partie au présent Mémorandum d'accord peut inviter l'autre Partie à participer à des séminaires, symposiums, ateliers ou conférences d'intérêt mutuel, qu'elle a organisés ou appuyés de toute autre manière.

Section 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7.1. Le présent Mémorandum d'accord illustre la volonté des deux Parties de coopérer à titre non exclusif, exprimée de bonne foi mais sans obligation juridique ni engagement de l'une vis-à-vis de l'autre.
- 7.2. Aucune disposition du présent Mémorandum d'accord ne limitera le droit des Parties, ou ne les empêchera, de conclure des mémorandums d'accord avec d'autres parties s'agissant des activités, projets ou domaines de coopération couverts par le présent Mémorandum d'accord.
- 7.3. Tout projet, collaboration ou activité mené dans le cadre du présent Mémorandum d'accord se déroulera conformément aux modalités définies dans un ou plusieurs accords conclus par les Parties. Ces accords seront subordonnés aux politiques, procédures et approbations applicables de chaque Partie.
- 7.4. Tout différend découlant de, ou se rapportant à, l'interprétation ou l'application d'une quelconque disposition du présent Mémorandum d'accord, sera résolu à l'amiable par voie de consultations.
- 7.5. Aucune disposition du présent Mémorandum d'accord, ou s'y rapportant, ne peut être interprétée comme constituant un abandon, une renonciation ou autre modification d'aucun des droits, privilèges, immunités et exonérations dont jouit le FIDA en vertu de l'Accord portant création du FIDA, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, de tout autre traité international ou convention internationale, ou en vertu du droit international coutumier.

Section 8

ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION, DURÉE ET RÉSILIATION

- 8.1. Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur à sa signature, après son approbation par le Conseil d'administration du FIDA et le Conseil d'administration de la BADEA. En ce qui concerne les conditions de résiliation énoncées à l'article V, section 5.2. de l'Accord de coopération de 1982, les Parties conviennent que l'entrée en vigueur du présent Mémorandum d'accord mettra *ipso facto* fin, sans autre notification écrite, au dit Accord.
- 8.2. Nonobstant toute disposition du présent Mémorandum d'accord, les Parties conviennent que les dispositions de l'Accord de coopération de 1982 continueront de s'appliquer à toutes les activités et obligations qu'elles auront entreprises ou contractées avant l'entrée en vigueur du présent Mémorandum d'accord.

- 8.3. Le présent Mémorandum d'accord demeurera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur et cette période pourra être prolongée par écrit par les Parties, sous réserve des évaluations qu'elles jugeront appropriées.
- 8.4. Chaque Partie peut, sous réserve d'un préavis d'au moins six (6) mois notifié à l'autre Partie, résilier le présent Mémorandum d'accord. Ladite résiliation prendra effet à la date mentionnée dans le courrier de résiliation, étant entendu que les dispositions du présent Mémorandum d'accord resteront en vigueur selon que de besoin pour permettre un règlement méthodique de l'ensemble des dispositions prises au regard des activités de coopération en cours. La résiliation sera sans effet sur les obligations contractuelles souscrites séparément par les Parties au titre du présent Mémorandum d'accord.
- 8.5. Les Parties au présent Mémorandum d'accord se consultent mutuellement sur toute modification nécessaire quant à ses conditions. Toute modification fera l'objet d'un écrit et entrera en vigueur après sa signature par les deux Parties.
- 8.6. Les parties peuvent rendre le présent Mémorandum d'accord accessible au public conformément à leurs politiques et procédures respectives en matière de divulgation de l'information.

Section 9

COMMUNICATIONS

- 9.1. Chaque Partie désignera un responsable (ci-après "le Référent") auquel incombera la charge de conduire au nom de cette Partie les relations en vertu du présent Mémorandum d'accord. À cette fin et jusqu'à nouvel ordre, le FIDA sera représenté par M. Luis Jiménez McInnis, Directeur du Bureau des partenariats et de la mobilisation des ressources. Jusqu'à nouvel ordre, la BADEA sera représentée, aux fins susmentionnées, par
- 9.2. Les Référents ou leurs mandataires se rencontreront au moins une fois par an pour débattre des progrès de la coopération en cours au titre du présent Mémorandum d'accord.
- 9.3. Toute notification ou autre communication faite dans le cadre du présent Mémorandum d'accord sera adressée et envoyée aux Référents dont les adresses figurent ci-après, ou à tout autre Référent supplémentaire ou subsidiaire désigné par l'une des Parties, dont elle notifiera le nom à l'autre Partie:

Pour la BADEA:

[Nom du département]

Box 2640

Khartoum

Soudan

Télécopie:

Courriel:

Pour le FIDA:

Bureau des partenariats et de la mobilisation des ressources

Fonds international de développement agricole

(FIDA)

44, Via Paolo di Dono

00142 Rome

Italie

Télécopie: (39)06-5043463

Courriel: l.jimenez-mcinnis@ifad.org

9.4. Tout avis, demande ou autre communication fait en application du présent Mémorandum d'accord est formulé par écrit et réputé avoir été livré en mains propres, par la poste, par courrier électronique ou par télécopieur, selon le cas, par l'une ou l'autre des Parties à l'adresse indiquée dans le présent Mémorandum d'accord ou à toute autre adresse que chaque Partie pourra communiquer à l'autre Partie.

EN FIN DE QUOI, les Parties, agissant chacune par l'intermédiaire de son représentant dûment autorisé, ont signé le présent Mémorandum d'accord établi en langue anglaise en deux copies.

BANQUE ARABE POUR LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE

FONDS INTERNATIONAL DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Sidi Ould TAH
Directeur général

Gilbert F. Houngbo
Président

Date: 2019

Date: 2019